Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

— Contribution payable par le titulaire aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

Sur une base pluriannuelle, l'impact sur les PME est positif puisque le taux par mètre cube de bois de la contribution payable prévu dans le projet de règlement n'est pas rétabli à 1,45 \$, mais se situe plutôt à 1,35 \$.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Tremblay, Direction des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8650; télécopieur: (418) 646-9245.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc Ledoux, sousministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4°)

- **1.** Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «1,20 \$» par «1,35 \$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44904

^{*} La seule modification au Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, édicté par le décret n° 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 501-2001 du 2 mai 2001 (2001, G.O. 2, 2926).